



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_76

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT POUR L'ANNEE 2025

Le 22 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 septembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts, relatif à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu la délibération DEL2020_56 de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) du 10 septembre 2020, par laquelle le conseil communautaire a créé la CLECT et fixé sa composition ;

Vu les statuts de la 2CCAM, adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2021-35 du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Vu le rapport de la CLECT du 19 juin 2025, approuvé à l'unanimité de ses membres présents (**annexe n°15**) ;

Considérant que la CLECT s'est positionnée sur le coût des charges suivantes :

- Service commun 'prévention et sécurité au travail',
- Service commun 'DGA infrastructures, cadre de vie, aménagement et évènementiel',
- Service commun 'centre de supervision urbain intercommunal' (CSUI),
- Financement des activités de la zone d'activité touristique du camping à Cluses,
- Correction de l'erreur financière sur le financement de la compétence déchets en 2014,
- Transfert du site économique de lacs à Thyez,
- Service commun 'commande publique' – sortie de Marnaz.

Considérant qu'il appartient à chaque conseil municipal des communes membres de la 2CCAM de délibérer sur le rapport, dans un délai de trois mois à compter de sa réception en mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➡ d'approuver le rapport de la CLECT pour l'année 2025, transmis par la 2CCAM et reçu en mairie le 30 juillet dernier,

➡ de se prononcer favorablement sur les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2025, décrits dans le rapport de la CLECT du 19 juin 2025 (**annexe n°15**),

➡ d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et signer tout document relatif à ce rapport.

Le Secrétaire de séance



Laurent GERVAIS

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 25 SEP. 2025

Notifié par mise en ligne le :

Le directeur général des services

